

N° 10/00596
du 19/11/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/FV

*Interpellation: application CJUE 22-06-2010 (bande des 20 km)
d'une gare internationale, par des policiers "dans*

COUR D'APPEL DE DOUAI

*le cadre d'une mission de prévention de la criminalité
transfrontalière, de vérifications diligentes de
manière non permanente et aléatoire": ces éléments*

ORDONNANCE

APPELANT:

M. T

né le 01 Octobre 1979 à HAWAZ (IRAN)
de nationalité Iranienne

Comparant en personne

Assisté de Maître GUILLEMINOT, Avocat au Barreau de Douai,
et de Monsieur Majid SHAVOSHI interprète en langue Farsi, serment
préalablement prêté.

INTIME:

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Françoise VERDIERE

DEBATS : à l'audience publique du 19/11/2010 à 17 H 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 19/11/2010 à 18 H 50

*
* *

CA DOUAI - 19-11-2010 - T

N° 10/00596 - AC/F
CA DOUAI / CIVIL
v - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 16 novembre 2010 notifié à Monsieur T [REDACTED] ressortissant Iranien, le même jour à 15 H 25 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 16 Novembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur T [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 H 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 Novembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE-SUR-MER, notifiée à 12 H 30 qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur T [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 18 Novembre 2010 à 15 H 45 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur T [REDACTED] par déclaration du 19 Novembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 H 34 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître GUILLEMINOT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Au soutien de son recours, l'appelant, fait valoir que la procédure a été irrégulière par :

1 violation, par les modalités du contrôle d'identité initial, des articles 67 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 20 et 21 du règlement (CE) n° 562 / 2006 du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil ;

2 violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat, cette violation étant opérante au titre du contrôle dévolu, en la matière, au juge des libertés et de la détention sur la garde à vue, et cette non-conventionnalité étant d'application immédiate et obligatoire pour le juge national qui doit la prononcer et la mettre en oeuvre.

(Ces deux motifs n'ont pas été soulevés devant le premier juge, d'ailleurs saisi d'aucun motif).

En conséquence, l'appelant demande que soit réformée l'ordonnance entreprise et qu'il soit dit n'y avoir lieu à le maintenir en rétention.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement au soutien d'une demande d'infirmité de cette ordonnance pour irrégularité de la procédure avec remise en liberté de l'intéressé.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'irrégularité du contrôle d'identité initial par violation des articles 67 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 20 et 21 du règlement (CE) n° 562 / 2006 du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil :

CA DOUAI / CIVIL
 Attendu que l'intéressé, ~~apparaissant~~ que son identité a été contrôlée par une patrouille de gendarmerie alors qu'il se trouvait à la gare internationale de Calais-Frethun et que, en l'absence de document d'identité, il a été arrêté et placé en garde à vue, puis que, après avoir cité les dispositions de l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, il soutient que cette décision est transposable au contrôle d'identité dans les gares internationales et que, par conséquent, en application du droit de l'Union européenne, son contrôle d'identité dans la gare internationale de Calais-Frethun doit être annulé et la décision du premier juge infirmée ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci que, le 15 novembre 2010 à 17 h 15, les enquêteurs de la gendarmerie de Frethun ont ouvert un procès-verbal de contrôle et de remise établi au visa, notamment, des articles 16 à 19 et 53 à 67 du code de procédure pénale, 21 a) du règlement (CE) n° 562 / 2006 dit " Code frontière Schengen ", L. 611 -1, L. 321 - 2 et L. 621 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et 78 - 2 alinéa 8 (N.B. : ancienne numérotation : alinéa 4) du code de procédure pénale et des accords de Schengen du 14 juin 1985 ;

Attendu que, sur ces visas, ces enquêteurs énoncent par ce même procès-verbal que :
 « le 15 novembre 2010 à 17 h 15, agissant en patrouille dans le cadre d'une mission de prévention de la criminalité transfrontalière tendant à ce que soit diligentées de manière non permanente et aléatoire à la gare internationale de Calais-Frethun les vérifications du respect des obligations de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, les personnels de l'escadron de gendarmerie mobile placé sous réquisition de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais procèdent au contrôle de trois personnes se disant d'origine iranienne en gare internationale SNCF de Calais-Frethun, elles ne s'expriment pas dans la langue française, ces personnes sont calmes et n'opposent aucune résistance, elle consentent à les accompagner jusqu'à leur unité, elles sont démunies de papiers d'identité officiel, à cet endroit elles sont invitées à remplir une fiche de renseignements sur laquelle elles indiquent les identités suivantes (suivent les identités des trois personnes dont l'intéressé), les éléments déclarés ne peuvent être vérifiés, la consultation au fichier et la vérification auprès du fichier national des étrangers permettent d'établir que ces personnes ne sont pas recherchées aux identités déclarées, en raison de l'absence de pièces d'identité officielle de l'intéressé, nous prenons attache avec les fonctionnaires de la police aux frontières de Coquelles lesquels nous demandent de ramener cette personne à leur service ce qui est fait le 15 novembre 2010 à 18 h 00 » ;

Attendu que le lien fixe Trans-Manche ("le tunnel sous la Manche") constitue une frontière terrestre du territoire français et que cette frontière est une frontière intérieure au sens, notamment, des articles 1^{er}, 20 et 21 du règlement (CE) n° 562 / 2006 du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil ;

Attendu que, compte tenu de sa distance par rapport à cette frontière intérieure, la gare de Calais-Frethun se situe en zone frontalière intérieure au sens des mêmes textes ;

Attendu, également, que cette même gare de Calais-Frethun est désignée comme gare ouverte au trafic international par arrêté prévu par l'alinéa 4 (nouvelle numérotation : alinéa 8) de l'article 78 -2 du code de procédure pénale ;

~~Attendu que, par arrêt 12003 ND du 16 avril 2010, la Cour de cassation a posé à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles, la seconde étant « l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 s'oppose-t-il à une législation telle que celle résultant de l'article 78 - 2, alinéa 4, du code de procédure pénale qui prévoit que... [Suit le texte intégral de cet alinéa, à la seule exception de sa seule dernière phrase] » ;~~

Attendu que, par arrêt de sa grande chambre prononcé le 22 juin 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à ces deux questions préjudicielles et, sur la seconde de celles-ci, précitée, après avoir, au 15 de cet arrêt, intégralement reproduit le texte des 4 premiers alinéas de l'article 78 -2 du code de procédure pénale, puis, au 22 - 2 de son arrêt, intégralement reproduit le texte de cette seconde question préjudicielle telle que posée par la Cour de cassation, a statué par le 2) du dispositif de ce même arrêt et a :

« Dit pour droit :

2) L'article 67, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562 / 2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 km à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. »;

Attendu qu'une telle décision de la Cour de justice de l'Union européenne, rendue comme cet arrêt du 22 juin 2010, sur renvoi préjudiciel, par application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a, dès son prononcé, en ce qui concerne son dispositif assorti des mots « dit pour droit », l'autorité de la chose jugée, un caractère définitif et un caractère interprétatif avec effet immédiat et obligatoire pour les juridictions nationales et rend impossible pour celles-ci l'application d'un texte de droit interne auquel la Cour de justice de l'Union européenne a dit, pour droit, que s'opposaient les règles européennes qu'elle a retenues;

Attendu que, ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne, après avoir examiné l'intégralité des dispositions notamment de l'alinéa 4 de l'article 78-2, n'a pas opéré de distinction selon que le contrôle d'identité opéré au sein de la zone frontalière considérée a été ou non réalisé dans l'enceinte d'un aéroport ou d'une gare ferroviaire ouverts au trafic international, désignés par arrêté comme c'est le cas en l'espèce de la gare de Calais-Frethun, et qu'il en résulte que la localisation de la gare dont il s'agit prime sa désignation dans la mesure où la Cour de justice de l'Union européenne n'en a pas fait un cas d'exception à l'application de sa décision ;

Attendu que ne pas faire primer cette localisation géographique de la gare sur sa désignation par la réglementation nationale interne comme gare internationale pour l'application de l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale aurait pour effet, contrairement au libellé de l'arrêt susvisé de la Cour de justice de l'Union européenne qui ne prévoit pas une telle exception pour la zone frontalière dans laquelle s'applique sa décision, de vider de toute substance et de priver de tout effet cette décision de cette juridiction, notamment compte tenu de l'importance, en tant que point d'entrée ou de sortie frontalière intérieure, d'une telle gare internationale ainsi située et compte tenu, précisément, y compris sur le plan quantitatif, du nombre de personnes susceptibles d'être concernées ;

Attendu que le fait que cette primauté soit susceptible d'entraîner une distinction selon que les gares internationales, énumérées par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 78 -2 alinéa 4 du code de procédure pénale, soit sont situées à une frontière intérieure ou dans une zone frontalière intérieure soit ne le sont pas ne constitue pas un obstacle à cette primauté ;

Attendu, en effet, que les dispositions fixant l'énumération et le régime de ces gares internationales sont des dispositions réglementaires de nature nationale interne qui ne sont pas susceptibles, par elles-mêmes et à ce seul titre, de s'opposer à l'application du droit de l'Union européenne ;

Attendu, en outre, que la disparité ainsi susceptible d'être créée entre les gares internationales selon leur localisation géographique n'est contraire à aucun principe ni aucun texte prohibant une telle disparité qui répond à la règle de traiter différemment des situations différentes et alors même que la législation et la réglementation nationales internes comportent de très nombreux cas d'instauration de telles différences en ce qui concerne des lieux ou des parties du territoire national, ce qui est, d'ailleurs, précisément, le cas des textes autorisant ou créant des régimes spécifiques pour de tels lieux ou partie du territoire français à raison de leur situation par rapport aux frontières ou aux zones frontalières ;

Attenué, certes, que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 22 juin 2010, a d'abord, du 3 au 10 de cet arrêt, reproduit les dispositions des textes du droit de l'Union sur la base desquels elle a fondé sa discussion, sa motivation et sa décision et que, notamment, parmi ces textes, elle a, au 10, reproduit les dispositions de l'article 21, spécialement du a) de cet article, du règlement (CE) n° 562 / 2006 du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 22 juin 2010, a, d'abord, du 3 au 10 de cet arrêt, reproduit les dispositions des textes du droit de l'Union sur la base desquels elle a fondé sa discussion, sa motivation et sa décision et que, notamment, parmi ces textes, elle a, au 10, reproduit les dispositions de l'article 21, spécialement du a) de cet article, du règlement (CE) n° 562 / 2006 du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Mais attendu, encore, que, dans le même arrêt, cette même juridiction a expressément fait porter sa discussion, notamment du 64 au 73, sur sa motivation au regard de ces textes, spécialement au regard dudit règlement et de cet article de ce dernier ;

Et attendu que c'est au regard de ces textes et de leur discussion par elle que la juridiction a énoncé, notamment aux 73 et 74 de ce même arrêt, la motivation qu'elle en tirait pour prendre la décision reproduite ci-dessus qu'elle a rendue pour droit ;

Attenué qu'il résulte de cet arrêt, tel qu'il est ainsi conçu, que la décision prise, pour droit, par la Cour de justice de l'Union européenne a pour conséquence de constater la carence affectant le texte législatif national interne dont il s'agit ;

Attenué qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2010, rendu à la suite de cet arrêt de la juridiction européenne, que, dès lors que l'article 78 -2, alinéa 4 du code de procédure pénale n'est assorti d'aucune disposition offrant la garantie exigée par la décision pour droit susvisée de la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient au juge national d'en tirer les conséquences au regard de la régularité de la procédure dont il est saisi ;

Attenué que cette carence de conformité au droit de l'Union a pour effet que les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale ne sont plus susceptibles de servir de fondement à une opération de contrôle telle que celle de l'espèce dans la zone frontalière et qu'il en est ainsi sans que les mentions précitées du procès-verbal de saisie et interpellation ni le visa qui y est fait de l'article 21, a) du règlement n° 562 / 2006 soient par eux-mêmes susceptibles de remédier à la carence du texte législatif national appliqué pour opérer le contrôle ;

Attenué, en effet, que ces éléments, même s'ils résultent d'instructions hiérarchiques ou internes tendant à qualifier et à organiser une telle opération, ne sont pas, par eux-mêmes de nature à garantir que l'exercice pratique de cette compétence ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, tel qu'il ressort, en particulier, des circonstances figurant à la seconde phrase de l'article 21, a) susvisé du règlement précité, et que ces éléments ne sont pas par eux-mêmes de nature à réinstaurer l'applicabilité de l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale nonobstant l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attenué qu'il en résulte que le contrôle et l'interpellation de l'intéressé n'ont pas, en l'espèce, été réguliers, et que, en conséquence, cette irrégularité affectant la procédure qui a été la suite de ce contrôle et de cette interpellation et qui a amené le placement en rétention administrative, il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance entreprise, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs présentés, de dire qu'il ne peut être fait droit à la demande de prolongation de cette rétention et d'ordonner la remise en liberté immédiate de l'intéressé ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu de CA DOUAI / CIVIL suite de prolongation de la rétention administrative ;

Ordonne, en conséquence, la remise en liberté immédiate de Monsieur T XXXXXXXXXX

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, rappelle à ce dernier son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Françoise VERDIERE

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 19 / 11 / 2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du PAS de CALAIS
- Monsieur le procureur général
- JLD de BOULOGNE SUR MER

Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

